

AFFAIRE No 9 - ELECTRIFICATION RURALE - PROGRAMME 1985 FACE ET DGE  
CONCOURS DE LA D.D.A.

**LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.**

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Je vous demande de m'autoriser à solliciter le concours de la Direction Départementale de l'Agriculture pour assurer l'étude de la direction des travaux nécessaires à la réalisation des ouvrages suivants :

- extensions diverses,
- renforcements de réseaux

du programme 1985 FACE et DGE d'électrification rurale.

Les caractéristiques de la mission sont définies en annexe à la présente délibération.

Je mets la question aux voix.

---

Le secrétaire donne lecture de l'avis des Commissions.

Les Commissions des Travaux Publics et des Finances émettent un avis favorable.

---

LE MAIRE : Je mets cette affaire aux voix.

Le rapport, ainsi que l'avis des Commissions

sont adoptés à l'UNANIMITE.

.../...

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION

Le 07 OCT. 1985

Article 3 de la loi n° 82-213 du 2  
mars 1982, relative aux droits et  
libertés des Communes, des Départe-  
ments et des Régions

## Electrification rurale - Programme 1985 FACE et DGE

ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
en date du 26.09.85ARTICLE 1

Sous réserve d'avoir été autorisée à prêter son concours à cette fin par l'autorité administrative compétente, la Direction Départementale de l'Agriculture interviendra en qualité de concepteur-maître d'oeuvre pour la réalisation des ouvrages suivants :

- extensions diverses,
- renforcements,

situés à SAINT-DENIS.

ARTICLE 2

La mission qui sera assurée par le service est une mission complète de type M6 au sens de l'arrêté du 7 décembre 1979.

ARTICLE 3

L'ouvrage à réaliser appartient au domaine fonctionnel "infrastructure" et est rangé en lère classe de complexité.

ARTICLE 4

Le prix d'objectif s'élève à 1 064 494,79 Francs hors T.V.A..

Il est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois "mo" suivant : août 1985.

ARTICLE 5

Le taux de rémunération est de 2,68 %.

Le forfait de rémunération, produit du prix d'objectif par ce taux, est fixé à 28 528,46 Francs hors T.V.A., soit 30 668,10 Francs T.T.C..

ARTICLE 6

Le taux de tolérance pour ce concours, apporté sur la base d'un prix d'objectif, est de 15 %.

A l'issue des travaux, l'écart toléré "Eo", produit du prix d'objectif par ce taux, sera comparé à l'écart constaté "E", différence entre le prix constaté après réajustement et le prix d'objectif.

Le prix constaté sera ramené aux conditions économiques en vigueur au mois "mo" pour tenir compte de l'incidence des variations économiques.

Si l'écart constaté reste inférieur ou égal à l'écart toléré, la rémunération finale, avant révision, est égale au forfait de rémunération. Dans le cas contraire, elle est égale au forfait de rémunération diminué d'un terme correctif pour non-respect du prix d'objectif.